

2011

CHAPTER 29

**An Act to Amend the
Essential Services in Nursing Homes Act**

Assented to June 10, 2011

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 12 of the Essential Services in Nursing Homes Act, chapter E-10.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

12(1) If a notice referred to in section 5 is given by an employer or an application referred to in section 9 is made by an employer or a bargaining agent, no employee in the bargaining unit in respect of which the notice was given or the application was made shall strike or participate in a strike until

(a) the employer and the bargaining agent have agreed upon, or the Board has determined, the positions in the bargaining unit to be designated positions and the employees in those positions have been informed by the Board; and

(b) at least seven days have elapsed after the bargaining agent for the employee's bargaining unit informs the Board in writing of its intention to strike.

CHAPITRE 29

**Loi modifiant la
Loi sur les services essentiels
dans les foyers de soins**

Sanctionnée le 10 juin 2011

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 12 de la Loi sur les services essentiels dans les foyers de soins, chapitre E-10.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

12(1) Si l'avis mentionné à l'article 5 est donné par l'employeur ou que la demande mentionnée à l'article 9 est présentée par l'employeur ou par un agent négociateur, il est interdit à l'employé de l'unité de négociation relativement à laquelle l'avis a été donné ou la demande a été présentée de faire grève ou d'y participer, avant que ne soient remplies les conditions suivantes :

a) l'employeur et l'agent négociateur ont reconnu d'un commun accord ou la Commission a déterminé les postes de l'unité de négociation qui seront des postes désignés et les employés occupant ces postes en ont été informés par la Commission;

b) au moins sept jours se sont écoulés depuis que l'agent négociateur de l'unité de négociation des employés a informé par écrit la Commission de son intention de faire grève.

(b) by adding after subsection (3) the following:

12(3.1) If a notice referred to in section 5 is given by an employer or an application referred to in section 9 is made by an employer or a bargaining agent, no employer and no officer, director, representative, employee, agent or advisor of the employer shall lock-out employees in the bargaining unit in respect of which the notice was given or the application was made until

(a) the employer and the bargaining agent have agreed upon, or the Board has determined, the positions in the bargaining unit to be designated positions and the employees in those positions have been informed by the Board; and

(b) at least seven days have elapsed after the employer informs the Board in writing of its intention to lock-out those employees.

2 Subsection 14(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

14(3) Every person who violates or fails to comply with subsection 12(3.1) or 12(4) commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding \$300 for each day or part of a day for which the lock-out is imposed, declared, authorized, continued or counselled in contravention of either of those subsections.

3 Section 18 of the Act is repealed and the following is substituted:

18 The Board may make regulations

(a) establishing rules of procedure in respect of hearings held under sections 8 and 9;

(b) prescribing the manner in which and the time within which the employer shall, in respect of a bargaining unit, provide to the Board the names of the employees in the bargaining unit who are employed in designated positions;

(c) respecting the specification of the time within which and the persons to whom notices and other documents are to be sent and when such notices are deemed to have been given and received; and

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

12(3.1) Si l'avis mentionné à l'article 5 est donné par l'employeur ou que la demande mentionnée à l'article 9 est présentée par l'employeur ou par un agent négociateur, il est interdit à l'employeur, à ses dirigeants, administrateurs, représentants, employés, agents ou conseillers d'imposer le lock-out des employés de l'unité de négociation relativement à laquelle l'avis a été donné ou la demande a été présentée, avant que ne soient remplies les conditions suivantes :

a) l'employeur et l'agent négociateur ont reconnu d'un commun accord ou la Commission a déterminé les postes de l'unité de négociation qui seront des postes désignés et les employés occupant ces postes en ont été informés par la Commission;

b) au moins sept jours se sont écoulés depuis que l'employeur a informé par écrit la Commission de son intention d'imposer le lock-out de ces employés.

2 Le paragraphe 14(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14(3) Quiconque contrevient au paragraphe 12(3.1) ou (4) ou omet de s'y conformer commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 300 \$ pour chaque jour ou partie de jour de lock-out imposé, déclaré, autorisé, continué ou encouragé en violation de ces articles.

3 L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18 La Commission peut, par règlement :

a) arrêter des règles de procédure concernant les audiences tenues en vertu des articles 8 et 9;

b) prévoir aussi bien la manière dont l'employeur fournit à la Commission les noms des employés de l'unité de négociation qui sont employés dans des postes désignés que le délai qui lui est imparti à cet égard;

c) préciser le délai d'envoi des avis et autres documents, désigner leurs destinataires et fixer la date à laquelle ces avis et ces documents sont réputés avoir été donnés et reçus;

(d) respecting such other matters and things as may be incidental or conducive to the objects and purposes of the Board, the exercise of its powers and the attainment of the objects of this Act.

4 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

d) traiter de toutes autres questions ou mesures susceptibles de se rattacher aux objets de la Commission et à l'exercice de ses pouvoirs, tout en contribuant à la réalisation des objets de la présente loi.

4 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés